

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-36-A

Date : 22 juin 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT EN APPEL**

**Devant :** M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, juge de la mise en état  
en appel

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 22 juin 2005

**LE PROCUREUR**

c/

**RADOSLAV BRĐANIN**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'APPELANT AUX FINS DE  
PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UN MÉMOIRE GLOBAL ET AUX  
FINS D'AUTORISATION DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITE DE PAGES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark McKeon

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. John Ackerman

## INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie des appels interjetés par l'Accusation et par Radoslav Brđanin (l'« Appellant ») contre le jugement rendu en l'espèce par la Chambre de première instance II le 1<sup>er</sup> septembre 2004 (le « Jugement »). Nous, Mohamed Shahabuddeen, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international, avons été désigné juge de la mise en état en appel par une ordonnance signée par le Président et déposée le 22 octobre 2004.

2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, l'Appellant a déposé un acte d'appel comportant 160 moyens d'appel. Le 3 juin 2005, l'Appellant a été autorisé à déposer un acte d'appel supplémentaire comportant 12 nouveaux moyens d'appel.

3. Compte tenu de la date de dépôt de son acte d'appel initial et des prorogations de délai accordées par la suite, la date de dépôt du mémoire de l'Appellant est maintenant fixée au 27 juin 2005<sup>1</sup>. L'Appellant demande une nouvelle prorogation jusqu'au 25 juillet 2005 au motif qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer « un mémoire global exhaustif » qui reprendra tous les moyens d'appel, y compris ceux qu'il soulève dans l'acte d'appel supplémentaire<sup>2</sup>. Il demande par ailleurs l'autorisation de dépasser de 150 pages le nombre limite de 100 pages fixé pour un mémoire d'appel. L'Accusation ne conteste pas la première demande mais s'oppose à la seconde au motif qu'aucune « circonstance exceptionnelle » ne justifie le dépôt d'écritures plus longues<sup>3</sup>.

## EXAMEN

### A. Prorogation de délai

4. En application de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), la Chambre de première instance peut accorder une prorogation de délai à une partie « lorsqu'une requête présente des motifs convaincants ».

---

<sup>1</sup> Voir Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'appellant, 5 mai 2005 ; Décision relative aux demandes de prorogation de délai, 9 décembre 2004.

<sup>2</sup> Voir *Motion for Extension of Time to File a Consolidated Brief and for Enlargement of Page Limit* (la « Requête »), 10 juin 2005.

<sup>3</sup> Voir *Prosecution Response to Motion for Extension of Time to File a Consolidated Brief and for Enlargement of Page Limit* (la « Réponse »), 15 juin 2005.

L'Appelant fait valoir que des motifs convaincants existent en raison, d'une part, de la complexité de l'affaire, qui comporte désormais 172 moyens d'appel découlant d'un procès d'une durée de 27 mois dont le dossier compte 60 000 pages et, d'autre part, de la nécessité de présenter l'argumentation relative aux 12 nouveaux moyens d'appel.

5. Dans une large mesure, les prorogations de délai dont l'Appelant a déjà bénéficié tiennent compte de la complexité de l'affaire<sup>4</sup>. Toutefois, ces prorogations ont été accordées avant le dépôt de l'acte d'appel supplémentaire, ce qui complique quelque peu l'élaboration du mémoire d'appel. En outre, s'étant prononcé sur la requête de l'Appelant aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages, le Juge de la mise en état en appel estime que la prorogation demandée facilitera la tâche du conseil de la Défense consistant à trier et récapituler les arguments présentés dans le mémoire d'appel, tâche qui profitera aussi bien aux parties qu'à la Chambre d'appel. Dès lors, bien que normalement le dépôt d'un acte d'appel supplémentaire ne constitue pas en soi un motif de prorogation de délai<sup>5</sup>, il existe dans les circonstances de l'espèce un « motif convaincant » pour accorder la modeste prorogation demandée par l'Appelant.

6. L'Appelant avance en outre que la prorogation de délai demandée ne retardera pas le procès dès lors qu'une prorogation a été accordée pour le mémoire que doit déposer l'Association des conseils de la Défense à titre d'*Amicus curiae*<sup>6</sup>. Cependant, cet argument est fallacieux puisque le mémoire en question se rapporte à l'appel de l'Accusation et non à celui de Brđanin. L'appel de l'Accusation a déjà fait l'objet d'exposés complets de la part des parties ; ce sont les nombreux retards survenus dans le cadre de l'appel de Brđanin qui ralentissent le procès, et la prorogation demandée entraînera un nouveau retard. Toutefois, au vu du « motif convaincant » présenté, un léger retard se justifie.

---

<sup>4</sup> Voir note 1 *supra*.

<sup>5</sup> L'Appelant semble supposer que le dépôt de son acte d'appel supplémentaire l'autoriserait normalement à déposer un mémoire d'appel supplémentaire à l'appui et avance qu'une prorogation de délai (et un dépassement du nombre de pages) est justifié en l'espèce, pour lui permettre de déposer un mémoire global reprenant tous ses moyens d'appel. Cependant, le dépôt d'un mémoire global est la procédure normale à suivre. Le simple dépôt d'un acte d'appel supplémentaire ne donne pas d'office à l'Appelant le droit de bénéficier d'une prorogation de délai ou de dépasser le nombre de pages fixé pour le mémoire d'appel, et encore moins le droit de déposer deux mémoires d'appel. L'Appelant doit déposer un seul mémoire d'appel dont la date de dépôt est calculée, en application de l'article 111 du Règlement, à compter de la date de dépôt de l'acte d'appel initial, et non de la date à laquelle une modification de cet acte a été autorisée en application de l'article 108 du Règlement.

<sup>6</sup> Voir Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par l'Association des conseils de la Défense, 3 juin 2005.

## B. Dépassement du nombre limite de pages

7. Conformément à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »), le mémoire d'un appelant n'excède pas 100 pages ou 30 000 mots. Un appelant « doit demander l'autorisation » de dépasser cette limite et « expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue »<sup>7</sup>.

8. Comme le fait observer l'Accusation, la Requête de l'Appelant ne répond pas explicitement à ce critère de « circonstances exceptionnelles »<sup>8</sup>. Cependant, l'Appelant avance certains arguments visant à établir qu'il y répond ; il déclare que son affaire est « exceptionnelle » en raison du volume du dossier et du nombre de moyens d'appel soulevés<sup>9</sup>. À ce propos, sur la base de la limite de pages prescrite, l'Appelant calcule qu'il n'aurait guère plus d'une demi-page à consacrer à chaque moyen d'appel, ce qui est insuffisant, selon lui, pour plaider sa cause.

9. L'Accusation affirme<sup>10</sup>, et l'Appelant ne le conteste pas dans sa Réplique, que les 172 moyens d'appel soulevés par l'Appelant se bornent à remettre en question chacune des constatations et conclusions présentées par la Chambre de première instance. Une telle démarche, du moins si elle est suivie dans le mémoire d'appel, risque d'être mal adaptée au caractère ponctuel de l'examen effectué par la Chambre d'appel.

10. Étant donné que la longueur des mémoires est limitée et qu'une argumentation cohérente et bien structurée est plus efficace, il serait utile que les appelants articulent leurs allégations d'erreur au lieu de les exposer une par une sans les regrouper. Il suffit d'une lecture en diagonale de l'acte d'appel initial et de l'acte d'appel supplémentaire déposés par l'Appelant pour constater que bon nombre des 172 moyens d'appel « distincts » portent en réalité sur des questions connexes et pourraient être traités efficacement dans un mémoire comportant moins de 172 paragraphes. Le conseil de l'Appelant a lui-même déclaré à la conférence de mise en état du 6 juin 2005 qu'il comptait « abandonner » certains moyens d'appel « parce qu'il lui semblait qu'ils se chevauchaient quelque peu »<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Directive pratique, par. C) 7.

<sup>8</sup> Réponse, par. 14.

<sup>9</sup> Requête, par. 7.

<sup>10</sup> Réponse, par. 16 et 17.

<sup>11</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience non officiel, 6 juin 2005, p. 9 à 12.

11. Compte tenu des observations qui précèdent, le Juge de la mise en état en appel estime qu'il est inopportun, aux fins de déterminer si des « circonstances exceptionnelles » justifient un dépassement du nombre de pages autorisé, de diviser le nombre de pages par le nombre de moyens d'appel énumérés. Le nombre de moyens d'appel ne saurait, lui non plus, être considéré comme une « circonstance exceptionnelle ». Comme le fait remarquer l'Accusation, bon nombre d'appels dont le Tribunal est saisi contestent une grande partie, si ce n'est la totalité, des conclusions de la Chambre de première instance ; ce nonobstant, la Chambre d'appel estime que cet élément ne constitue pas en soi une raison suffisante pour dépasser le nombre de pages autorisé<sup>12</sup>. Même si certains de ces appelants n'ont pas exposé et numéroté chacune de leurs objections aux conclusions de la Chambre de première instance sous la forme de moyens d'appel distincts, il s'agit là d'une différence de pure forme et non de fond.

12. L'Appelant n'explicite pas de manière satisfaisante en quoi son appel comporte des questions si complexes et épineuses qu'il est impossible de les traiter adéquatement en 100 pages ; il ne démontre pas non plus, comme l'exige la Directive pratique, en quoi ces questions rendent son affaire « exceptionnelle » par rapport aux autres affaires, généralement complexes et épineuses, traitées par la Chambre d'appel. Il ne suffit pas d'attirer l'attention sur le volume du dossier de première instance ou la durée du procès<sup>13</sup> : ces éléments ne sont pas particulièrement « exceptionnels » dans le contexte du Tribunal et, de plus, ne se rapportent pas directement au nombre de pages nécessaires pour examiner les questions en appel. Dans sa Réplique, l'Appelant affirme que « certains points soulevés dans le présent appel sont complexes et nécessitent plusieurs pages pour les exposer et les étayer correctement »<sup>14</sup>, mais il ne précise pas quels sont ces points.

13. Le Juge de la mise en état en appel relève que le dépassement demandé représente deux fois et demie le nombre de pages autorisé pour un mémoire d'appel. Comme le fait observer l'Accusation<sup>15</sup>, le mémoire de l'Appelant serait encore plus long que les 233 pages que ce dernier demande pour reprendre tous les enjeux de l'espèce dans son mémoire en clôture.

---

<sup>12</sup> Réponse, par. 15 (citant, par exemple, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de dépasser la limite prescrite pour le nombre de pages du mémoire de l'appelant, affaire n° IT-98-29-A, 16 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, Décision sur les demandes en modification des moyens d'appel et les requêtes aux fins d'outrepasser la limite de pages dans les mémoires d'appelant, affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, 21 juillet 2003).

<sup>13</sup> Requête, par. 7.

<sup>14</sup> Réplique, par. 6.

<sup>15</sup> Réponse, par. 26.

14. Par ces motifs, le Juge de la mise en état en appel estime que l'Appelant n'a pas établi l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant un dépassement du nombre limite de pages fixé pour le mémoire d'appel.

**DISPOSITIF**

**IL EST FAIT DROIT** à la requête de l'Appelant aux fins de proroger jusqu'au 25 juillet 2005 le délai de dépôt de son mémoire d'appel. La demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages fixé pour le mémoire d'appel est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 juin 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état en  
appel  
\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Mohamed Shahabuddeen

**[Sceau du Tribunal]**